



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Examen et adoption définitive des propositions d'amendements

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant M. Fernand Diederich, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Eugène Berger remplaçant M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, membres de la Commission des

Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, M. Gilles Feith, CTIE

M. Pierre Trausch, Ministère de l'Intérieur

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Diederich, M. Gast Gibéryen, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Xavier Bettel, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le rapporteur présente succinctement quelques éléments importants de la dernière version de ses propositions d'amendements (cf. lettre en annexe), qui sont ensuite adoptées à l'unanimité.

M. le Président signale que la sensibilité politique ADR a demandé une réunion sur les parties du projet de budget de l'Etat pour 2013 qui concernent la Commission de la Fonction publique. Il est décidé de fixer cette réunion au 20 novembre 2012 à 14.30 hrs, Mme la

Ministre étant d'accord pour présenter à la même occasion les grandes lignes du projet de réforme de la fonction publique.

Luxembourg, le 23 octobre 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

Annexe

Luxembourg, le 22 octobre 2012

LM/NB

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: **Projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) **l'article 104 du Code civil;**
- 2) **la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;**
- 3) **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 4) **la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

et abrogeant

- 1) **la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**
- 2) **l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (les Commissions) lors de réunions jointes. Vous trouverez également en annexe à titre d'information un texte coordonné tenant compte de ces amendements. Les amendements et commentaires ci-après ne comprennent pas les parties de texte modifiées conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Les Commissions tiennent toutefois à vous signaler qu'elles ont dans une très large mesure tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, pour ce qui est des points ci-après notamment :

1) Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat ont pour ainsi dire intégralement été reprises.

2) Quant au paragraphe 4) de l'art. 1^{er}, les Commissions signalent au Conseil d'Etat que l'attribution d'un nouveau numéro en cas d'adoption permet de garantir une protection adéquate des données de l'enfant. En effet, le maintien du numéro d'identification initial permettrait de retracer les liens de filiation de l'enfant, ce qui n'est pas souhaitable en cas d'adoption plénière. Le Gouvernement s'est également prononcé en faveur du maintien de cette disposition.

3) Les Commissions n'ont pas complètement suivi le raisonnement du Conseil d'Etat dans le contexte de la 2^e phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'art. 4, vu qu'il leur semble clair suivant le texte que sont considérées comme données exactes les données enregistrées sur base de pièces justificatives, toutes les autres données étant traitées comme purement informatives.

4) Les Commissions ont aussi tenu à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la 3^e phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'art. 4, en supprimant la distinction entre résidents et non-résidents. En ce qui concerne les critiques du Conseil d'Etat concernant la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} les Commissions ont introduit un nouveau paragraphe 3 réglant explicitement la subdivision en un registre principal et un registre d'attente.

5) Les Commissions ont encore voulu tenir compte des observations du Conseil d'Etat concernant le point c) du paragraphe 2) de l'art. 5, en indiquant explicitement la loi ayant introduit le registre national des localités et des rues.

6) En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat visant une suppression de la nouvelle Commission du registre national créée par l'art. 11, les Commissions ont finalement décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, même si elles partagent en principe son désir de simplification administrative. Cette commission sera chargée de régler toutes sortes de problèmes pratiques ou techniques et permettra également un échange d'idées fructueux entre les fonctionnaires concernés par le registre national. En pratique, le Centre des technologies de l'information de l'Etat risque d'être confronté à des problèmes très complexes qu'il ne sera pas à même de résoudre seul sans consulter d'autres départements compétents. Des questions techniques devront également être discutées et résolues, comme par exemple la transcription ou non de caractères spécifiques sur la carte d'identité. Ces discussions seront facilitées et accélérées par la création d'une commission, plutôt que par un échange de courriers.

7) Pour ce qui est des remarques du Conseil d'Etat à l'endroit du lieu de délivrance de la carte d'identité au point f) du paragraphe 2) de l'art. 12, les Commissions voudraient lui répondre qu'il ne faut pas confondre lieu d'établissement et lieu de délivrance – les cartes étant en effet établies par le Ministre de l'Intérieur et délivrées par les communes – de sorte qu'elles ont décidé de maintenir inchangé le texte en question.

8) Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'art. 14, le texte de cet article est modifié conformément à la demande du Conseil d'Etat.

9) En ce qui concerne la critique du Conseil d'Etat au sujet de l'absence d'âge minimal requis pour la tenue des registres communaux des personnes physiques (cf. art. 19), les Commissions

ont décidé d'ajouter un âge minimum de 25 ans, conformément à des dispositions analogues du Code Civil et de la loi communale.

10) L'art. 23 a été reformulé tel que le demande le Conseil d'Etat.

11) Compte tenu des critiques du Conseil d'Etat concernant l'exclusion des non Luxembourgeois de l'obtention d'une adresse de référence, le texte de l'art. 25 a été partiellement reformulé en conséquence (cf. aussi amendements ci-après).

12) L'art. 27 est modifié tel que le demande le Conseil d'Etat (cf. en outre les amendements ci-après).

13) Suite à la demande du Conseil d'Etat, l'art. 29 est reformulé, en écrivant également « ressortissants non Luxembourgeois » au lieu de « étrangers ».

14) La nouvelle version de l'art. 30 tient compte des observations du Conseil d'Etat.

15) L'art. 33 est modifié tel que le demande le Conseil d'Etat.

16) L'art. 36 est amendé conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, sauf que les Commissions ont préféré inscrire à l'art. 13 une référence aux articles 36 et 37.

17) Les art. 37 à 42 sont adoptés par les Commissions avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour les articles 44 à 53.

*

Les amendements proposés par les Commissions se présentent comme suit :

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'art. 1^{er} est modifié comme suit :

« (2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ». »

Commentaire

En réponse à la demande du Conseil d'Etat visant à préciser quelle personne détient le pouvoir d'attribuer le nouveau numéro d'identification, les Commissions ont voulu formuler dans le texte de loi que ce numéro est généré automatiquement par le système informatique du CTIE lors de la saisie des données du demandeur, en ajoutant toutefois que l'autorité responsable en la matière est le ministre ayant le CTIE dans ses attributions.

Amendement 2

Un paragraphe (3) nouveau est ajouté à l'art. 4 avec la teneur ci-après :

« (3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées. »

Commentaire

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité de prévoir dans la loi la subdivision du registre national en un registre principal et un registre d'attente avec la précision des personnes à inscrire sur l'un et l'autre, les Commissions proposent d'ajouter à cet effet un nouveau paragraphe 3 à l'article 4.

Amendement 3

Le paragraphe (2) c) de l'art. 5 est amendé comme suit :

- « c) - la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie et le code postal ;
- ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- le cas échéant toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
- le cas échéant l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
- le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25. »

Commentaire

Afin de permettre aux administrations communales de connaître avec le plus de précision possible le nombre des habitants par immeuble sis sur leur territoire, les Commissions se proposent d'ajouter aux données figurant dans le registre national le code postal ainsi que le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, au cas où un tel cadastre vertical existe. Par analogie aux 3^e et 6^e tirets, il a été décidé de faire précéder également les 4^e et 5^e tirets du bout de phrase « le cas échéant », vu que les données qui y sont visées n'existent pas toujours.

Amendement 4

A l'article 8, paragraphe (2), les termes « les délais et » sont supprimés et le terme « prescrits » est remplacé par le terme « prescrites ».

Commentaire

Il est fait référence à des délais qui seraient prévus au paragraphe 1 de cet article, alors que le paragraphe 1 ne contient pas de délais. Il y a donc lieu de supprimer ces termes.

Amendement 5

Le paragraphe (2) b) de l'art. 12 est modifié comme suit :

« b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms ; »

Commentaire

Dans la mesure où il est parfois utile de pouvoir lire sur la carte d'identité, si possible, tous les prénoms, surtout lorsque le titulaire porte un nom répandu, les Commissions ont voulu prévoir la possibilité de saisir les 3 premiers prénoms d'une personne.

Amendement 6

L'ancien paragraphe (2) de l'art. 13 est supprimé, le paragraphe 1 devenant un alinéa unique.

Commentaire

Vu l'évolution des technologies, les éléments de sécurité nécessaires à l'accès aux informations confidentielles hébergées sur les puces électroniques ne sont plus stockés dans les appareils de lecture électronique présents dans les guichets. Ainsi, les guichets pourront être équipés par des appareils de lecture banalisés qui à distance récupèrent les clés d'accès utilisables pour une période de temps très courte. Les clés de sécurité sont hébergées sur des infrastructures informatiques hautement sécurisées et certifiées, localisées dans les salles informatiques du CTIE.

Amendement 7

Le paragraphe (2) de l'art. 21 est reformulé comme suit :

« (2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée. »

Commentaire

Ce paragraphe a été reformulé afin de le rendre plus lisible.

Amendement 8

A l'article 21, le paragraphe (3) est amendé comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « avec lequel ils résident habituellement » sont supprimés.

Commentaire

Le mineur ne réside pas nécessairement avec son tuteur qui peut par exemple être un avocat.

- b) A l'alinéa 2, les termes « , avec l'accord de la personne concernée, » sont intercalés entre le terme « effectuée » et le terme « par ».
- c) Un nouvel alinéa 3 libellé comme suit est ajouté :

« Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin. »

Commentaire

Il est tenu compte du fait qu'une déclaration d'arrivée constitue un acte personnel nécessitant le consentement de la personne concernée. En effet, le but n'est pas de donner au directeur la possibilité d'imposer un changement de résidence à une personne qui habite, le cas échéant que temporairement, dans l'un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2.

Amendement 9

A l'article 21, paragraphe (4), la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé entend quitter la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et entend fixer sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. »

Commentaire

Un mineur est juridiquement incapable, de sorte qu'il ne peut pas changer sa résidence habituelle de sa propre initiative. Seules les personnes investies de l'autorité parentale peuvent y procéder.

Amendement 10

L'ancien paragraphe (5) de l'art. 21 est supprimé, l'ancien paragraphe (6) devenant le nouveau paragraphe (5).

Commentaire

Le paragraphe (5) de l'art 21 a suscité de vives discussions. Tout en étant conscients que l'objet du projet de loi est notamment le recensement des personnes physiques résidant sur le territoire national, les membres des Commissions considèrent que les campings et hôtels ne sont pas des lieux appropriés à une résidence habituelle, mais plutôt des lieux destinés à des séjours touristiques passagers. Les membres des Commissions ont ainsi exprimé leur crainte que le maintien du paragraphe (5) de l'art. 21 risque de donner un faux signal alors qu'on souhaite éviter dans le futur des situations de résidence d'une personne physique sur un camping ou dans un hôtel dans le contexte des marchands de sommeil. Ainsi les membres des Commissions ont décidé de supprimer le paragraphe (5) de l'art. 21.

Il est donc tenu compte des remarques formulées par des représentants du secteur du camping qui craignaient que les dispositions figurant initialement à l'art. 21, par. (5) n'incitent certains acteurs à développer une concurrence malsaine entre les gérants de camping qui donneraient leur accord pour des inscriptions au registre communal et ceux qui s'y refuseraient.

Il est par ailleurs estimé que le présent projet de loi ne devrait pas régler des situations relevant de la législation spéciale concernant les hébergements touristiques et les campings, matières pour lesquelles une nouvelle législation est en élaboration.

Amendement 11

A l'article 22, paragraphe (1), alinéa 4, les termes « ou sont divorcés » sont ajoutés à la suite du terme « divorcent » et les termes « de tutelles » sont remplacés par le terme « compétent ».

Commentaire

La situation d'un mineur résidant en alternance chez l'un et l'autre de ses parents se retrouve également lorsque les parents sont déjà divorcés et non seulement lorsqu'ils sont en instance de divorce ou séparés.

En ce qui concerne le juge appelé à décider chez quel parent le mineur a sa résidence habituelle en cas de résidence alternée, le juge « du divorce » est compétent lorsque le divorce est en cours. Après décision définitive du divorce, le Code civil prévoit actuellement la compétence du juge de la jeunesse. En vertu du projet de loi 5867 sur l'autorité parentale commune, le juge des tutelles sera à l'avenir compétent. Afin d'éviter toute contradiction avec les dispositions du Code civil en la matière, les Commissions ont décidé de remplacer la notion de « juge des tutelles » par celle de « juge compétent », la question de compétence étant réglée par le droit civil.

Amendement 12

Le paragraphe (2) a) de l'art. 23 est amendé comme suit :

« a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout

autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques ; »

Commentaire

Le texte est reformulé avec plus de précision et en utilisant les termes usuels.

Amendement 13

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25 (1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dûment agréée à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. L'inscription à l'adresse de référence n'intervient qu'avec l'accord écrit de la personne morale mettant son adresse à disposition.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social dont fait partie la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les ressortissants luxembourgeois et non luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté. »

Commentaire

Les Commissions considèrent qu'il est préférable, entre autres afin d'éviter le risque de création d'un marché des adresses et tous les abus y relatifs, de limiter l'accord de mettre à disposition son adresse aux seules personnes morales. Cette nouvelle notion d'adresse de référence devra ultérieurement être intégrée dans les différentes législations ou réglementations qui pourront y rattacher des droits ou conditions spécifiques.

Amendement 14

A l'article 26, les termes « et les non Luxembourgeois » sont ajoutés à la suite du terme « Luxembourgeois ».

Commentaire

A l'article 25, il est prévu que des non Luxembourgeois se trouvant en prison pourront bénéficier d'une adresse de référence. Il faut par conséquent également prévoir à l'article 26 que ces personnes peuvent demander un certificat d'inscription à une adresse de référence.

Amendement 15

L'art. 26 est complété par l'alinéa suivant :

« La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. »

Commentaire

Les Commissions ont voulu adapter l'article 26 à la pratique réelle. En effet, certaines entités (p. ex. CNPF, FNS) demandent un certificat de ménage afin de pouvoir bénéficier de la prestation en question sans que le certificat de ménage soit prévu par une loi. Dans un souci de donner une base légale au certificat de ménage, les Commissions ont exprimé le souhait d'insérer la possibilité de délivrance d'un certificat de ménage par une commune et de fournir une définition de la notion de "ménage".

Amendement 16

Le point j) de l'art. 27 paragraphe (1) est modifié comme suit :

« j) les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. »

Commentaire

Les Commissions ont décidé de supprimer le bout de phrase « afin de bénéficier d'un service de la commune » comme étant superfétatoire.

Amendement 17

L'art. 27 paragraphe (2) est remanié comme suit :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an.

Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal d'attente à la fin de cette période d'un an. »

Commentaire

Les Commissions ont voulu inverser la charge de la preuve à cet endroit, à savoir qu'il n'incombera pas à la commune de démontrer que des personnes habitent à un endroit qui n'est pas destiné à des fins de résidence habituelle pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, mais que ces personnes devront elles-mêmes dans le délai d'un an régulariser leur situation en communiquant à la commune les preuves nécessaires. A défaut de ces preuves à la fin de la période d'un an, les personnes seront radiées du registre communal d'attente.

Amendement 18

Le point g) de l'art. 31 paragraphe (1) est modifié comme suit :

« g) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 3; »

Commentaire

Vu le changement de procédure opéré à l'endroit de l'art. 27 paragraphe (2), il y a lieu de modifier également la disposition afférente figurant à l'art. 31.

Amendement 19

Le point b) de l'art. 31 paragraphe (3) est modifié comme suit :

« b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 2 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus; ».

Commentaire :

Les motifs pour cet amendement sont les mêmes que ceux figurant dans le commentaire de l'amendement 18.

Amendement 20

Le point c) 1^{er} et deuxième tirets de l'art. 33 paragraphe (1) est amendé comme suit :

« c) - la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ; »

Commentaire

Les Commissions voudraient tenir compte de la demande des communes de pouvoir saisir également le numéro des appartements d'une résidence, si ceux-ci figurent dans le cadastre vertical.

Amendement 21

A l'article 33, paragraphe (1), lettre l), les termes « la provenance » sont remplacés par les termes « l'origine ».

Commentaire

La terminologie doit être adaptée à l'instar de celle figurant à l'article 5, paragraphe (2), lettre l).

Amendement 22

A l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre. »

Commentaire

Les Commissions ont pris en considération les soucis exprimés par le Conseil d'Etat tout en rendant plus lisible le paragraphe 2 de l'art. 33 en y ajoutant les alinéas 2 et 3.

Amendement 23

A l'article 36, paragraphe (1), alinéa 2, les termes « avec lequel ils résident habituellement » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de la 1^{ère} partie de l'amendement 8.

Amendement 24

A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les termes « avec lequel ils résident habituellement » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de la 1^{ère} partie de l'amendement 8.

Amendement 25

A l'article 39, alinéa 2, les termes « avec lequel ils résident habituellement » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de la 1^{ère} partie de l'amendement 8.

Amendement 26

Un deuxième alinéa est ajouté à l'art. 42, qui aura la teneur suivante:

"Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne."

Commentaire

Suite au souhait exprimé par le Conseil de l'Etat, les Commissions, en s'inspirant de la proposition de l'article 16 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les Commissions ont ajouté un deuxième alinéa à l'art. 42 pour que le caractère confidentiel des informations lors de la délivrance à des fins statistiques soit garanti.

Amendement 27

Un deuxième alinéa est ajouté à l'art. 43, qui aura la teneur suivante :

« Les personnes munies ni d'un passeport délivré il y a moins de cinq ans, ni de leur carte d'identité seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Commentaire

Vu le caractère obligatoire de la nouvelle carte d'identité, l'ajout d'un alinéa s'impose, alinéa qui dispose que le défaut de présentation de cette carte d'identité, respectivement d'un passeport, sera puni d'une amende. Une disposition similaire figure actuellement dans l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Amendement 28

A l'article 50, devenant l'article 51, paragraphe (1), alinéa 2, les termes « avec lequel ils résident habituellement » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de la 1^{ère} partie de l'amendement 8

Amendement 29

L'article 51, devenant l'article 52 est reformulé comme suit :

« **Art. 52.** Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Commentaire

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et à Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;**
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

et abrogeant

- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**
- 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.**

Texte amendé du projet de loi

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1. (1) Un numéro d'identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques ;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro ;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, « désigné ci-après par les termes « registre national », auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme « Centre ».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques » des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

Section 3 – Le registre national

Art. 4. (1) Il est établi un registre national qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques ;

- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1 de l'article 1 qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

- a) les nom et prénoms ;
- b) le numéro d'identification ;
- c) - la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie et le code postal ;
- ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger ;

- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25.
- d) les date et lieu de naissance ;
 - e) la situation de famille ;
 - f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
 - g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
 - h) le sexe ;
 - i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
 - j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
 - k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
 - l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
 - m) les date et lieu de décès; et
 - n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

Art. 6. Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7. Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8. (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1 par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art. 9. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification ;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien ;
- c) l'agencement du registre national ;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée :

- d'un délégué du ministre,

- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12. (1) L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable et, à défaut, par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé ;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms ;
- c) la nationalité ;
- d) la date de naissance ;
- e) le sexe ;
- f) le lieu de la délivrance de la carte ;

- g) la date de début et de fin de validité de la carte ;
- h) la dénomination et le numéro de carte ;
- i) la photographie numérisée du titulaire ;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes :

- a) les certificats d'authentification et de signature ;
- b) les clés privées relatives aux certificats visés à la lettre a) ;
- c) le prestataire de service de certification agréé ;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) la résidence habituelle du titulaire ; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs d'âge non émancipés ou aux majeurs incapables.

Art. 13. Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14. Toute lecture de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15. (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée

sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16. (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes :

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité ;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité ;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1–Objet et champ d'application

Art. 17. Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19. Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes «le fonctionnaire délégué». La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20. Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art. 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé entend quitter la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et entend fixer sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22. (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans le mois de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23. (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques ;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois ;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents ;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger ;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine ;

- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4 - Les inscriptions au registre communal

Art. 24. Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

- a) les Luxembourgeois ;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal ; et
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 25.(1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dûment agréée à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. L'inscription à l'adresse de référence n'intervient qu'avec l'accord écrit de la personne morale mettant son adresse à disposition.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social dont fait partie la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les ressortissants luxembourgeois et non luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement

que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

Art. 26. La commune délivre sur demande des personnes inscrites sur son registre principal un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les Luxembourgeois et les non Luxembourgeois obtiennent un certificat d'inscription à une adresse de référence.

La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Art. 27. (1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ;
- d) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national ;
- e) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- f) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
- g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi ;
- h) les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi ;

- i) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ; et
- j) les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an.

Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal d'attente à la fin de cette période d'un an.

(3) L'inscription sur le registre d'attente pour les motifs visés au paragraphe 1, lettre c) est effectuée pour un an. Pendant cette période, la personne concernée doit compléter les données incomplètes ou apporter les pièces justificatives demandées par la commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué fait effectuer, si besoin en est, la procédure de vérification de la résidence habituelle prévue à l'article 22, paragraphe 2.

Si à la fin de cette période d'un an les données continuent d'être incomplètes ou non justifiées, la personne est radiée du registre communal.

La remise des pièces justificatives dans le délai d'un an à partir de l'inscription sur le registre d'attente entraîne l'inscription sur le registre principal, sauf si une autre cause justifie le maintien sur le registre d'attente.

Art. 28. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29. En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30. Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation du registre communal :

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger ;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national ;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25 ;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 3;
- h) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 3 alinéa 2.

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2 ;
- c) en cas de décision d'éloignement d'un étranger avec ordre de quitter le territoire.

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente :

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2 ;
- b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 alinéa 2 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus ;
- c) si le délai prévu à l'article 27 paragraphe 3 pour fournir les pièces justificatives a été respecté.

Art. 32. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33. (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

- a) le numéro d'identification ;
- b) les nom et prénoms ;
- c) - la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence ;
- l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;

le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;

- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès ;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
- o) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires ; et
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les

tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34. Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33 paragraphe 1 aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. L'information précédente doit être supprimée du registre communal et seul le registre national reflète l'historique de ces informations. La radiation d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence, la date de radiation et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p). Le décès d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de décès et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p).

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 - La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36. (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée

d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37.(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel . La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou

une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39. Tout ayant-droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant-droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, s'ils concernent le registre communal.

Art. 41. Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 - Dispositions pénales

Art. 43. Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Les personnes munies ni d'un passeport délivré il y a moins de cinq ans, ni de leur carte d'identité seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 44. L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

« **Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune ou on aura transféré son domicile. »

Art. 45. La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46. Toute référence à « la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à « la loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 47. L'article 76, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

a) Le point 1^o est supprimé.

b) Le point 2^o est remplacé par un nouveau point 2^o ayant la teneur suivante :

« 2^o la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ; ».

Art. 48. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 49. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 51. (1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.

L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les fonctionnaires délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

Art. 52. Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Section 4 – Disposition finale

Art. 53. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 54. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} jour du treizième mois après la publication de la loi au Mémorial.